

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 30/04/2026  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°54/2026**

*L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.*

Date de la convocation : 23/04/2026  
Date de publication : 23/04/2026  
Nbre de conseillers en exercice : 60

**Ouverture de la séance :**  
Nbre de présents : 46  
45 Titulaires, 1 Suppléant  
Nbre de pouvoirs : 7  
Nbre de votants : 53

**Etaient présents :**

MMES GILET-SOYEUX, LE ROUX, LE FOLL, LION, SIWICK, NOTHEAUX, CHESNOY, SAUL, LEBRUN, BOLAND, CHASSONERY-ZACCOMER, PELARD, LE CADRE TOUZEAU, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, MM.RAIMONDO, NEDELLEC, MAILLIER, ALLORGE, LENNE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, BOUCAUT, NOYON, MOIRET, LECOY, DEVIENNE, DAMBRINE, MAROT, BOVAËRE, MYOTTE, LEFEBVRE, PERREL, TIERS, RIVIERE, LEVACHER, ROBIN, POËTTE

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

MME KUEHN, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, MME GODARD, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, MME DEBRAS, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME CHASSONERY-ZACCOMER, MME DE PONFILLY déléguée titulaire a donné pouvoir à MME COURTY, MME CORDIEZ, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEVACHER  
M. FÉRÉDIE, délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART,  
M.LEMAIRE, délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE

**Secrétaire de séance :**  
**M. Jean-Marc RAIMONDO**

**OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ POUR 2026**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants L.2331-3 ;

**Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis ;

**Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** sa délibération en date du 28 juin 2000, instituant la taxe professionnelle unique et maintenant la fiscalité additionnelle sur le foncier bâti, foncier non bâti et d'habitation ;

**Vu** sa délibération du 27 juin 2001 décidant de maintenir à partir de 2002, pour la part CCPH de la taxe d'habitation des habitations principales, les abattements décidés antérieurement ;

**Vu** sa délibération du 21 novembre 2001 renouvelant sa délibération du 28 juin 2000 susvisée, conformément à l'article 1609 nonies C modifié par l'article 80-11 de la loi des finances 2001 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260430-DEL54-2026-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

**Vu** sa délibération n°35/2006 du 24 avril 2006 fixant à 7 années, la durée d'unification des taux de taxe professionnelle des communes qui ont adhéré à la CC du Pays Houdanais au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**Vu** sa délibération n°80/2008 du 25 septembre 2008 renouvelant sa délibération du 21 novembre 2001 instaurant la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, sur le périmètre de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** sa délibération n°97/2010 du 11 octobre 2010 décidant de supprimer l'abattement spécial à la base précédemment institué ;

**Vu** sa délibération n°6/2014 du 16 janvier 2014 fixant le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

**Vu** sa délibération n°22/2025 du 10 avril 2025 fixant les taux de fiscalité pour 2025 ;

**Vu** sa délibération n°109/2025 du 22 octobre 2025 prenant acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ;

**Vu** l'état 1259 de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2026 transmis par les services fiscaux le 24 mars 2026 ;

**Considérant** que l'état 1259-2026 notifié fait apparaître un niveau de ressources inférieur de 52 978 € par rapport à la fiscalité effective 2025 en raison de l'article 129 de la loi de finances 2026 qui est revenu sur la compensation fiscale sur les locaux industriels et a prévu une baisse de 19,3 % de cette compensation, plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement ;

**Considérant** que la phase actuelle d'installation du nouveau Conseil communautaire et de ses instances ne permettant pas encore à l'ensemble des conseillers de maîtriser pleinement la structure fiscale de la CCPH ni ses équilibres financiers, il est proposé de reporter à l'exercice 2027 l'adoption d'une stratégie fiscale pour la durée du mandat et de maintenir les taux de fiscalité pour 2026 à leur niveau de 2025 ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée et que cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**ARTICLE 1** : Fixe les taux de fiscalité suivants pour l'année 2026 :

- Taxe sur le foncier bâti : 1,15 %
- Taxe sur le foncier non-bâti : 5,71 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,86 %
- Cotisation foncière des Entreprises : 18,61 %

**ARTICLE 2** : Décide de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit 0,07 %.

**ARTICLE 3** : Charge Monsieur le Président ou son représentant :  
- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;  
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc RAIMONDO**



A Maulette le 30 avril 2026

**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : - 5 MAI 2026

Publiée le : - 5 MAI 2026

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260430-DEL54-2026-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260430-DEL54-2026-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2026